

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/009 mettant en demeure la société GENARD Père et Fils de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées sur sa carrière de sable et de calcaire grossier, située sur le territoire des communes de BERZY-LE-SEC et de VIERZY**

**Le Préfet de l'Aisne,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1323 du 30 mars 2010, relatif à l'exploitation d'une carrière de sable et de calcaire grossier sur le territoire des communes de BERZY-LE-SEC et VIERZY, par la SARL GENARD Père et Fils, et notamment ses articles 5 et 31 ;
- VU** l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que : « *L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 31 [...]* »
- VU** l'article 31 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que : « *Les garanties financières ont été établies selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, annexe I.2. [...]* » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-2021-040 du 9 mars 2021, modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de sable et de calcaire grossier sur le territoire des communes de BERZY-LE-SEC et VIERZY, par la SARL GENARD Père et Fils ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

## **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. Selon l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1323 du 30 mars 2010, l'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 31 du même arrêté.
2. La société GENARD avait transmis au préfet de l'Aisne une attestation de garanties financières, délivrée par l'établissement financier le CRÉDIT du NORD qui expirait au 31 décembre 2021 et qui portait sur une somme de 100 334,00 euros.
3. Par courriers des 26 octobre 2021 et 6 octobre 2022, il a été rappelé à la société GENARD Père et Fils la nécessité de renouveler ses garanties financières.
4. Lors de la visite du 5 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté que les garanties financières n'étaient pas renouvelées.
5. Ce fait constitue une atteinte grave aux intérêts protégés, notamment envers l'environnement, dans la mesure où l'absence de garanties financières ne permet pas à l'État, en cas de défaillance de l'exploitant, de faire réaliser la remise en état de la carrière.
6. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GENARD Père et Fils de respecter les dispositions des articles 5 et 31 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société GENARD Père et Fils exploitant une carrière de sable et de calcaire grossier sur le territoire des communes de BERZY-LE-SEC et VIERZY, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5 et 31 de l'arrêté n° 2010-1323 du 30 mars 2010, en renouvelant et actualisant le montant de ses garanties financières, sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de BERZY-LE-SEC et VIERZY, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la société GENARD Père et Fils.

À Laon, le 12/01/2023.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGGUTO